ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Message 2015-DSJ-96 9 juillet 2015

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi portant adhésion à la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion à la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

1. Introduction

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) est entré en vigueur le 1er janvier 2007. La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale pour créer et adapter des institutions pour les jeunes délinquants devant être privés de liberté et ainsi offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leur mission.

Le Concordat s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1; DPMin), ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMin).

Lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence a initié une procédure destinée à modifier le Concordat du 24 mars 2005 afin que ce dernier régisse également l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMin, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique. Il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'elle était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas.

En cours de travaux, il est apparu opportun de modifier d'autres points notamment en raison de l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs «Aux Léchaires» à Palézieux en avril 2014.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du projet par la Commission interparlementaire romande, il a été décidé d'instaurer une commission concordataire spécialisée, appelée à donner un préavis en particulier avant la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMin.

Le commentaire de la modification du Concordat, préparé par la CLDJP, fait partie intégrante du présent message et y est annexé.

Conformément aux articles 13 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantonales (LConv, RSF 121.3) et 13 al. 2 de la convention du 5 mars 2010 sur la participation des Parlements (CoParl, RSF 121.4), le présent message est accompagné du rapport final et de la prise la prise de position de la Commission interparlementaire romande du 10 mars 2015, dont la séance s'est tenue le 5 février 2015 (cf. texte en annexe).

2. Incidences

2.1. Conséquences

La modification du Concordat et le projet de loi n'auront pas de conséquences en ce qui concerne la répartition des tâches entre Etat et communes, ni en matière de personnel.

En matière financière, l'instauration de la commission concordataire spécialisée engendrera des coûts supplémentaires qui ne sont pas encore chiffrables, dans la mesure où son règlement d'organisation n'a pas été élaboré. Cela étant, ils seront en tous les cas modestes, compte tenu des cas rares où cette autorité sera appelée à siéger, aucune condamnation au sens de l'art. 25 al. 2 DPMin n'ayant été prononcée pour l'instant dans le canton de Fribourg.

2.2 Soumission au referendum

L'adhésion à la modification du Concordat est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Annexes

—

> Exposé des motifs de modification du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
> Rapport final et prise de position du 10 mars 2015 de la Commission interparlementaire (CIP)